

F. Comme il est envisagé à l'Article VIII du Traité et conformément à l'Accord des deux Gouvernements contenu dans un Échange de Notes en date du 22 janvier 1964 et y afférent, les Gouvernements des États-Unis d'Amérique et du Canada autorisent par un Échange de Notes la cession pour un certain nombre d'années, à l'intérieur des États-Unis d'Amérique, des droits du Canada aux avantages énergétiques d'aval prévus au Traité, cession qui, une fois autorisée, doit s'effectuer par le présent Accord conformément aux dispositions du Traité et aux documents supplémentaires connexes.

A CES CAUSES, il est convenu ce qui suit:

ARTICLE 1^{er}. DURÉE

Le présent Accord entrera en vigueur dès que les Gouvernements du Canada et des États-Unis l'auront autorisé par un Échange de Notes conforme au Traité, et il expirera le 31 mars 2003, à minuit.

ARTICLE 2. CESSION

(1) Par les présentes l'Autorité vend, cède et transmet au CSPE, et ce dernier accepte, la part canadienne écrite au paragraphe 1 de l'Article V du Traité, des avantages énergétiques d'aval appréciés conformément à l'Article VII du Traité, exception faite de la part canadienne des avantages énergétiques d'aval résultant de la construction ou du fonctionnement des ouvrages projetés dont il est question à l'Article IX du Traité, ladite vente valant pour les périodes de temps suivantes:

- a) Les avantages découlant du barrage décrit à l'Article II(2) (c) du Traité (ci-après désigné par l'expression «barrage du lac Duncan»), pour une période de 30 ans à compter du 1^{er} avril 1968; et
- b) Les avantages découlant du barrage décrit à l'Article II(2) (b) du Traité (ci-après désigné par l'expression «barrage des lacs Arrow»), pour une période de 30 ans à compter du 1^{er} avril 1969; et
- c) Les avantages découlant du barrage décrit à l'Article II(2) (a) du Traité (ci-après désignée par l'expression «barrage de Mica Creek»), pour une période de 30 ans à compter du 1^{er} avril 1973.

(2) La part entière des avantages énergétiques d'aval cédée par les présentes pour les périodes de temps mentionnées ci-dessus, sans les réductions prévues au paragraphe 7 de l'Annexe A du Traité est désignée ci-après par l'expression (la part canadienne).

(3) Pour les fins de répartition des avantages énergétiques d'aval entre les trois barrages canadiens prévus par le Traité, du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 2003, le pourcentage desdits avantages qui est attribuable à chacun desdits barrages sera celui qui s'établit dans chaque cas par rapport à la capacité totale des barrages canadiens prévue à l'Article II du Traité.

ARTICLE 3. PAIEMENT PAR LE CSPE

En même temps que l'échange des instruments de ratification, le CSPE fait en sorte que soit payée au Canada le 1^{er} octobre 1964 la somme de \$254,400,000 en monnaie des États-Unis, pourvu que, s'il y a paiement antérieur, la valeur de cette somme soit rectifiée à cette date, à un taux d'escompte de 4½ p. 100 par année, laquelle somme sera appliquée aux frais de construction des ouvrages prévus par le Traité, au moyen de transfert de la somme par le Canada au Gouvernement de la Colombie-Britannique conformément aux arrangements conclus entre le Canada et la Colombie-Britannique. L'Autorité reconnaît que le fait pour le Canada de recevoir ladite somme constitue une rétribution pour tous les engagements de l'Autorité prévus au présent Accord et particulièrement